



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/12/2025

Référence
2025-63

L'an 2025 et le 16 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire

Présents :

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Laure DEVAUD PINON, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Nereida LANGE, Laurence ROUSSELET, Agnès TABARY, MM : Éric BERTHEMY, Christian BEZARD, Olivier CHEMIN, François GRIMONPREZ, Michel ODDOS.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme Véronique BIGARD à M Adriano BALLARIN, M Didier LE SAUX à M Michel ODDOS.

Absents : Mme Virginie DUMONT, M Gérard LAGARDE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme Nereida LANGE

Objet de la délibération : Modification de la délibération relative au RIFSEEP

Article 1 – Objet

La présente délibération a pour objet de modifier les dispositions de la délibération n° 2018-04 relatives au maintien du régime indemnitaire (IFSE / RIFSEEP) en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) afin de la rendre conforme à l'article 189 de la loi de finances pour 2025 et au principe de parité.

Article 2 – Modification du régime indemnitaire en cas de CMO

La clause de la délibération n° 2018-04 prévoyant un maintien intégral (100 %) du régime indemnitaire (IFSE ou autres composantes du RIFSEEP) durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire est abrogée.

À compter du 1er mars 2025, il sera appliqué, pour les agents placés en congé de maladie ordinaire :

- une indemnisation à **90 % du traitement indiciaire** pendant les trois premiers mois ;
- une rémunération à **50 % du traitement indiciaire** pour les neuf mois suivants, s'il s'agit d'un congé prolongé (sans changement) ;
- en conséquence, le régime indemnitaire (IFSE, primes calculées en pourcentage du traitement, etc.) sera **réduit proportionnellement** dans les mêmes proportions que le traitement.

Ainsi, la clause "le régime indemnitaire suit le sort du traitement" s'applique expressément à la part indemnitaire (IFSE) et aux autres composantes du régime.

Objet de la délibération
Modification de la délibération n°2018-04 relative au RIFSEEP

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	12	14

Date de la convocation
11/12/2025

Date d'affichage
11/12/2025

Vote
A l'unanimité
Pour : 14 Contre : Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE
Le : 18/12/2025

Et

Publication ou notification du :
18/12/2025

Article 3 – Cas particuliers / neutralisation

Les dispositions relatives aux congés de longue maladie (CLM), grave maladie (CGM), longue durée (CLD) ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ne sont pas modifiées par la présente délibération.

En cas de requalification d'un CMO en CLM, CGM, CLD ou CITIS pour la même affection, les agents pourront bénéficier d'un rappel de traitement afin de rétablir leur rémunération conformément aux textes applicables.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente modification s'appliquera aux congés de maladie ordinaires accordés à compter du 1er mars 2025. (Les arrêts de travail débutés antérieurement ne seront pas affectés pour leur période antérieure à cette date, mais leur renouvellement pourrait être soumis aux nouvelles règles.)

Article 5 – Abrogation / dispositions transitoires

La clause antérieure de maintien intégral du régime indemnitaire dans la délibération 2018-04 est abrogée.

Toutes les références à la clause abrogée dans les textes ou décisions internes sont modifiées en conséquence. Il est rappelé que l'agent conserve ses droits antérieurs pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la réforme.

VU l'avis favorable du comité Social Territoriale date du 25 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE MODIFIER la délibération n° 2018-04 selon les dispositions ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 16/12/2025

Le Maire
Adriano BALLARIN



La secrétaire de séance
Nereida LANGE